

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAMI Pierre J.

**61-73 rue Salvador Allende
95870 BEZONS**

Références : ud95-2023-0748
Code AIOT : 0006507049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BRAMI Pierre J. implanté 61-73, rue Salvador Allende 95870 Bezons. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau. Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse. Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 5 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAMI Pierre J.
- 61-73, rue Salvador Allende 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006507049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAMI SUPERALLIAGES exploite une activité de tri et transit de déchets de métaux sur la commune de Bezons depuis 1998. La société est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets de métaux, et en particulier les superalliages de titanes. Un alliage est la combinaison d'un élément métallique avec un ou plusieurs métaux par fusion et les superalliages sont des alliages métalliques développés pour des applications à haute température.

Le site emploie une quinzaine de personnes dont 3 personnels administratifs et dispose d'un gardiennage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès des services d'incendie et de secours,
- Stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols,
- Prévention de la pollution par la dégradation des déchets,
- Schéma de circulation de l'eau et des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention risque de crue	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 32.6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 13	Oui rapport du 26/10/2022	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.	/	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 16	Oui rapport du 26/10/2022	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 14.4	Oui rapport du 26/10/2022	Sans objet
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Oui rapport du 26/10/2022	Information sur la provenance des déchets

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non-conformités lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : La société BRAMI est situé au 65, rue Salvador Allendé sur la commune de Bezons. Lors de la visite du 5 octobre 2023, un véhicule de transport en vu d'un déchargement, était stationné sur l'unique allée de circulation interne. Toutefois, le véhicule de l'inspection a pu aisément rentrer et stationner. De plus, le site dispose d'un gardiennage qui permet de prendre les mesures pour alerter et en cas de besoin d'évacuer l'accès. Ce dernier est dimensionné pour accueillir les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i>
Constats : L'établissement BRAMI réalise des opérations de collecte, tri, stockage, de traitement et de transport de métaux et d'alliages issues d'établissements aéronautique. Les composants sont en état solide et non pas liquide. Elle ne dispose pas de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception de quelques bidons d'huiles pour les véhicules du site qui sont positionnés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</i> – <i>la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</i> – <i>l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</i>
Constats : Lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspection a constaté que l'ensemble des produits sont correctement stockés dans des conteneurs ou des bacs sous un bâtiment et donc ils sont bien couverts. Les conteneurs et fûts de matières sont stockés, triés et entreposés avant leur revalorisation ou leur transfert dans un hangar. En revanche, une partie des copeaux restent dans un conteneur étanche en vu de transformation. L'étanchéité du bac permet de retenir les huiles. En cas de déversement accidentel, les huiles seraient filtrées par le séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention risque de crue

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/11/1998 article 32.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque de crue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à un risque de crue. Il prend notamment les dispositions suivantes :</i> - <i>les dispositifs électriques, mécaniques sensibles à l'eau sont situés au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910,</i> - <i>les stockages de produits polluants sont effectués au dessus de la côte de la crue centennale de 1910,</i> - <i>les produits flottants sont amassés ou lestés.</i>
Constats : L'inspection a profité de la discussion afin de sensibiliser l'exploitant sur le fait d'un potentiel risque d'inondation de la Seine et de la nécessité de prévoir des mesures adaptées pour mettre à l'abri les machines ainsi que les matières dont les copeaux susceptibles d'être impactées en cas de crue. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas rencontré ce problème depuis sa prise de poste en 1997. Toutefois, l'établissement est en projet de réhabiliter un bâtiment pour son développement d'activité. Les moyens peuvent être mis en place lors de cette occasion. Il a été constaté qu'un bac de copeaux de métaux était à l'extérieur de l'entrepôt. Le bac contenait des huiles. En cas de déversement accidentel, cette huile est filtrée par le séparateur d'hydrocarbure. L'inspection a demandé à l'exploitant qu'elles étaient les mesures mises en place afin de protéger son outillage mais aussi les moyens d'éviter la propagation des polluants dans le cours d'eau. L'exploitant a reconnu n'avoir pas fait de mesures. Toutefois, une partie de son activité nommée <i>Métavia</i> a été délocalisée sur un autre terrain à proximité ce qui lui permet de développer son activité <i>Superalliage</i> et de pouvoir poser des racks de stockage. Ainsi, en cas d'alerte de crue, les sacs de copeaux entreposés à l'extérieur seront surélevés et couverts. Ces modifications des conditions de stockage feront l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant.
Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas pris de disposition nécessaire afin de faire face à un risque de crue contrairement à l'article 32.6 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection le 26 octobre 2022
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :</i> • <i>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</i> • <i>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)</i> • <i>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</i> • <i>les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.</i>
Constats : Le site de l'établissement BRAMI s'étale du n°61 au 73 rue Salvador Allende à Bezons. Par courriel du 4 octobre 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection une étude d'assainissement du 25 juillet 2023. Un plan des réseaux a donc été établi à cette occasion. Les informations sont stipulées en légendes : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. L'inspection prend acte de ce nouvel outil et recommande d'inscrire clairement les endroits exacts des séparateurs et des vannes sur un plan de format A3. Cet outil doit être mis à disposition des services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 14.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...] susceptibles d'être polluées [...] sont collectées et traitées. [...]
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection le 26 octobre 2022
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection la facture du 24 novembre 2022 des travaux établis en vu de la fourniture et la pose d'un tampon : (sens d'écoulement, les grilles, les réseaux EP, EU, les séparateurs hydrocarbures). Lors de la visite du 5 octobre 2023, il a été constaté que le dispositif a bien été réalisé. L'exploitant indique que le curage se fait 2 fois par an. Par ailleurs, il a été remarqué qu'une descente de gouttière des eaux pluviales et d'un rejet d'eau usées de la maison d'un des gardiens alimentent une grille correspondant à celui des eaux pluviales. L'inspection demande à ce que les branchements d'eau pluviales et eaux usées soient correctement réalisés et de manière séparative. Les eaux pluviales peuvent être récoltées et/ou desservies dans le jardinet à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection le 26 octobre 2022
Prescription contrôlée : [...] Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...] d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. [...]
Constats : Ce point de contrôle a été observé lors de l'inspection du 26 octobre 2022. L'inspection avait constaté qu'aucune procédure d'acceptation préalable au sens de l'article 13 n'était formalisée et avait ainsi demandé de répondre à cette obligation. L'établissement BRAMI dispose d'une autorisation d'exploitation comprenant la rubrique 2713-1 relative à l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux. » Ainsi, il doit répondre aux obligations de l'arrêté ministériel cité ci-dessus. L'exploitant a fourni par mail du 4 octobre 2023 à l'inspection des documents dont une fiche intitulée "procédure d'acceptation préalable et contrôle des déchets". Le modèle fournit indique bien l'objet du produit, sa terminologie (déchets dangereux ou non), indication des déchets interdits tels que les déchets radioactifs... Néanmoins, celle-ci présente des incomplétudes. L'exploitant considère que les produits achetés ou récupérés dans les conditions de prestataires ne sont pas des déchets mais des matériaux bruts. Selon lui, ses fournisseurs estiment également que ce sont des chutes ou des copeaux. Les matières sont bien contrôlées en termes de radioactivité. Un responsable est habilité en ce domaine. L'inspection considère que ce sont des déchets, car son installation est enregistrée sous la rubrique 2713, ainsi l'exploitant doit réaliser une fiche d'information préalable.

Observations : L'inspection du 5 octobre 2023 demande que le modèle de fiche fournie par l'exploitant soit complété par les informations suivantes :
« chapitre – déchet : - son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection le 26 octobre 2022
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelles sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Ce point de contrôlé a fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 26 octobre 2022. La visite d'inspection du 5 octobre 2023 a vérifié si les vannes sont bien maintenues en état de marche. L'exploitant a été en mesure de fermer les vannes. Il précise également qu'un gardien est toujours sur le site si besoin. Le second gardien, nouvellement arrivé et présent au moment du test est sensibilisé sur ce sujet. Non conformité n°2 : Même si le test a été bien effectué, l'inspection rappelle toutefois d'indiquer clairement les localisations des vannes d'isolement sur le terrain ainsi que d'installer à proximité la clef d'ouverture. Ainsi, il est demandé d'afficher un panneau indiquant la présence de la vanne et le sens d'ouverture et fermeture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois